

TREILLESOL SAS
40 rue de Paris
92100 Boulogne-Billancourt
JC Lavigne Delville

Isabelle Billaud
DREAL Occitanie
Direction Ecologie - Département Biodiversité
Division Biodiversité Montagne et Atlantique
1 rue de la cité administrative
CS 80002
1074 TOULOUSE CEDEX 09

Paris, le 27 mars 2023

Madame,

J'ai transmis à la direction de l'écologie de la DREAL le 14 décembre 2021, une demande de dérogation d'interdiction à la destruction d'espèces protégées en lien avec un projet de parc vitivoltaïque porté par la société TREILLESOL SAS sur la commune de Treilles (11).

Après examen de ce dossier, vous avez transmis une lettre de demande de compléments en date du 4 juillet 2022, en invitant à renvoyer un dossier modifié.

Ces compléments vous ont été adressés à travers une lettre réponse et un dossier complété par le bureau d'étude naturaliste NATURALIA ENVIRONNEMENT et Treillesol SAS en date du 14/10/2022.

Le dossier complété par TREILLESOL SAS et le bureau d'étude naturaliste NATURALIA ENVIRONNEMENT, ont ensuite été transmis par votre intermédiaire au Conseil National pour la Protection de la Nature. Le CNPN a ainsi été saisi sur le dossier le 26 octobre 2022 et a finalement émis un avis favorable avec réserves sur ce dernier en date du 3 janvier 2023.

Vous trouverez ci-après les réponses apportées aux réserves émises par le CNPN, avec leur emplacement au sein du dossier le cas échéant.

En cas de besoin relatif aux suites données à ce projet, je vous invite à me contacter ou à reprendre contact avec Diane Bouchet, de Naturalia Environnement.

Dans l'attente de votre retour sur ce dossier, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Pour Treillesol SAS
Jean-Charles LAVIGNE DELVILLE



Réserve émise par le CNPN et conditions strictes	Réponse apportée	Emplacement
Avis sur la Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)		
<p>« Les informations présentées dans le dossier ne permettent pas de conclure que le projet relève bien d'une RIIPM. Il s'agit d'une technologie nouvelle en France, bien que déployée depuis une dizaine d'année en Italie avec succès, sans qu'aucun retour d'expérience ne soit toutefois présenté.</p> <p>En outre, s'agissant d'un projet encore expérimental et de faible contribution au développement des énergies renouvelables, le CNPN met en garde le maître d'ouvrage sur la faiblesse juridique que représente cette importante lacune. »</p>	Des compléments ont été apportés à l'argumentaire, justifiant de l'intérêt d'étudier cette solution pour la production viticole, à partir de retours d'expériences menés en Italie, tout en précisant l'intérêt pour la production énergétique.	Texte au paragraphe 3.4.1 page 16-17
« Présenter un retour d'expérience détaillé du dispositif permettant de mieux justifier la RIIPM »		
Avis sur la présentation du projet de centrale vitivoltaïque		
« Les conditions de réalisation du nettoyage complémentaire des panneaux tous les deux ans doivent être précisées »	Les modalités de nettoyage des panneaux ont été précisées.	Texte au paragraphe 3.3.2.4 page 15

Réserve émise par le CNPN et conditions strictes	Réponse apportée	Emplacement
<p>« Les risques d'incidences des travaux nécessaires au raccordement de la centrale au réseau public de distribution, notamment sur les espèces, doivent également être évalués et des mesures ERC proposées en conséquence dans le dossier. »</p>	<p>Le plan de raccordement a été déterminé par et sous la responsabilité du gestionnaire de réseau ENEDIS, suite à la demande de raccordement (PTF) déposée par la société Treillesol SAS postérieurement à la délivrance du permis de construire (et donc de la réalisation de l'étude d'impact) , comme l'exige la réglementation. Ce tracé a été inclus au dossier (Annexe 9) et indique clairement que le raccordement sera réalisé en suivant intégralement des chemins et routes existants.</p> <p>Comme évoqué au paragraphe 5.4 à la page 57, les emprises situées sous ces zones artificielles et rudéralisées ne représentent aucun enjeu particulier pour la biodiversité. Aucune destruction d'individus ou d'habitats d'espèces n'est donc à prévoir concernant la création du raccordement.</p> <p>Etant donnée la nature des travaux, le dérangement de la biodiversité (présence humaine, bruits, vibrations), sera très temporaire et ne portera pas atteinte de manière significative aux populations animales à proximité. Le risque d'incidences est identifié en cas d'épisodes pluvieux lors de la creusée des tranchées. Ces tranchées et la retenue temporaire d'eau de pluie qu'elles pourraient former constitueraient alors un piège écologique pour les amphibiens. Cependant, il est prévu de creuser des tranchées pour y placer les câbles, puis de reboucher ces tranchées immédiatement. Le risque de piège écologique pour les amphibiens est quasiment nul. La mesure relative au maintien de l'hostilité des zones de chantier pour les amphibiens (Rn6) et celle relative à l'accompagnement des travaux ont toutefois été complétée afin d'inclure de façon plus explicite la phase de raccordement.</p>	<p>Annexe 14.9 + texte au paragraphe 5.4, page 58 + texte au paragraphe 7.3.4 page 74 + texte au paragraphe 10.2.1 page 124</p>

Réserve émise par le CNPN et conditions strictes	Réponse apportée	Emplacement
Avis sur l'état initial et les enjeux écologiques associés au site d'implantation du projet		
<p>« [...] A noter toutefois une méthode d'évaluation des enjeux écologiques à revoir, du fait de critères de hiérarchisation des enjeux « espèces » assez complexes, mélangeant des critères reconnus à l'échelle nationale (état de conservation) à d'autres critères non reconnus ou invérifiables, compte tenu de la pression d'inventaire appliquée insuffisante ou de leur caractère subjectif (abondance et tailles des populations locales, statut biologique sur la zone d'étude, dynamique locale, tendance démographique, ...). Il conviendrait de simplifier et d'objectiver cette grille d'analyse afin d'en garantir la robustesse. »</p>	<p>La méthode d'évaluation des enjeux écologiques est basée en grande partie sur les niveaux d'enjeux régionaux définis par la DREAL Occitanie.</p> <p>En effet, pour toutes les espèces pour lesquelles le niveau d'enjeu régional a été hiérarchisé par la DREAL Occitanie, c'est ce niveau d'enjeu régional qui a servi de niveau d'enjeu intrinsèque ensuite adapté localement en fonction de la représentation locale de l'espèce sur site.</p> <p>Le paragraphe a été reformulé pour mieux refléter cette méthodologie d'évaluation du niveau d'enjeu.</p>	<p>Texte pages 30, 31 et 32.</p>

Réserve émise par le CNPN et conditions strictes	Réponse apportée	Emplacement
Avis sur les mesures de réduction		
<p>« Celles-ci sont globalement pertinentes, bien décrites et cartographiées dans le dossier. Elles doivent toutefois faire l'objet de réels engagements (et non d'intentions « dans la mesure du possible »), et leurs modalités d'entretien pendant toute la durée d'exploitation doivent être explicitées. A noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Concernant les clôtures : des passages à faune devraient être installés tous les 30 m minimum (et non tous les 100 m). Et des dispositifs de mise en visibilité pour l'avifaune ajoutés. ▪ Concernant la gestion de la végétation au sein des OLD : celle-ci vise à limiter le risque incendie. Des mesures de maintien de strates arborées, arbustives et herbacées sont envisagées, dont les modalités concrètes de mise en œuvre doivent être soulignées et précisément cartographiées dans le dossier. ▪ Concernant le calendrier d'exécution des travaux, ils seront exclusivement réalisés entre septembre et mi-novembre. » 	<p>Les mentions qui auraient pu laisser penser à la formulation d'intentions et non d'engagement ont été retirées.</p> <p>Etant donné que les systèmes de panneaux sont surélevés, il n'est pas prévu de clôturer l'ensemble de la parcelle du projet, mais seulement les abords du portail d'entrée. Si malgré tout, les futurs organismes bancaires ou les compagnies d'assurance partenaires du projet exigeaient la mise en place d'une clôture périphérique, la mise en place de passages à faune tous les 30 m des passages le long des clôtures sera bien respecté. Enfin, la mise en place de dispositifs de mise en visibilité pour l'avifaune a été ajoutée pour réduire le risque de collision.</p> <p>Concernant la gestion de la végétation au sein des OLD : la mise en défens prévue de 15% de la surface de strates arborées, arbustives et herbacées a été réaffirmée au sein de chaque paragraphe.</p> <p>La cartographie complète des 15% préservés au sein de la bande OLD n'est pas possible à l'heure actuelle mais elle intégrera impérativement les surfaces identifiées au sein de la Figure 28, ce qui a été mieux souligné dans le texte.</p> <p>La cartographie précise et définitive de cette surface préservée sera à réaliser par un écologue-AMO dans le cadre du plan de gestion de la bande d'OLD qui sera formulé avant la première intervention de débroussaillage par l'écologue et validé par les autorités compétentes dans le domaine du risque incendie (SDIS ou DDTM), comme précisé au sein du paragraphe 7.3.3 (mesure Rn5) et mieux mis en évidence dans la formulation actuelle.</p>	<p>Texte au paragraphe 7.3.2, page 67 et 68 + Texte au paragraphe 7.3.3 pages 69, 70 et 71 + Tableau 11 page 64</p>
<p>« Mieux détailler les modalités de mise en œuvre des mesures de réduction »</p>	<p>Le calendrier d'exécution des travaux de gestion des OLD a été modifié pour qu'ils soient exclusivement réalisés entre début septembre et mi-novembre.</p>	

Réserve émise par le CNPN et conditions strictes	Réponse apportée	Emplacement
Avis sur les mesures de réduction		
<p>« Comment est-ce possible de considérer que le projet présente un impact « négligeable », notamment au vu des habitats et espèces concernés, sachant que les mesures de réduction des incidences proposées, bien qu'intéressantes dans leur principe, ne remplaceront en aucun cas les fonctions écologiques des habitats naturels dégradés voire détruits ? Sur la base de quels retours d'expériences scientifiques cette analyse est-elle fondée ? [...] A noter en outre que d'autres impacts, non cités dans le dossier mais désormais scientifiquement identifiés, ne sont pas traités ici, dont la perte d'habitats inhérente au comportement d'aversion de certaines espèces du fait de l'installation de modules solaires (cas pour certaines espèces d'oiseaux, de chiroptères voire potentiellement d'insectes (cf. rapport LPO sur le sujet). Il y aurait lieu de réévaluer les impacts résiduels à l'aune de ces nouvelles connaissances. Et de corriger le formulaire Cerfa en conséquence. »</p>	<p>Grâce aux mesures d'évitement et de réduction d'impacts formulées, nous estimons que les habitats naturels dégradés le seront de la façon la moins impactante pour la biodiversité possible et que ces impacts, sur les surfaces d'étendues limitées à proximité immédiate de l'emprise de projet, restent réversibles. En particulier, dès la fin de durée d'exploitation du site au niveau photovoltaïque, l'OLD ne s'appliquera plus autour des parcelles de vignes et les fonctionnalités écologiques alentour pourront alors être restaurées naturellement. De plus, les surfaces dégradées ou détruites constituent des étendues très faibles par rapport aux territoires écologiques des espèces concernées dans le secteur du projet. Par conséquent, pour la plupart des espèces, étant donnée la superficie de projet et son implantation sur une parcelle agricole en exploitation et qui le restera toute la durée de l'exploitation photovoltaïque, et étant donnée la mosaïque d'habitat qui sera créée aux alentours grâce au plan de gestion de la bande d'OLD, nous estimons les incidences résiduelles comme négligeables.</p> <p>Nous vous remercions pour la référence au rapport de la LPO de novembre 2022, qui éclaire en partie sur les impacts liés à l'implantation de centrales photovoltaïques sur les différents compartiments de la faune et sur la flore. Ce rapport cite de nombreux articles scientifiques qui s'intéressent pour la plupart aux effets de la mise en place de panneaux <u>fixes</u> sur des milieux précédemment naturels et/ou agricoles mais qui perdent ces caractères avec l'implantation de la centrale. Par conséquent, les incidences de tels projets sont probablement plus fortes que celles induites par la mise en place de tables mobiles qui visent à permettre le maintien d'une activité déjà en cours. En particulier, le phénomène d'aversion qui est décrit est bien mis en évidence uniquement pour</p>	
<p>« Reprendre et compléter l'évaluation des impacts à la lumière des informations désormais disponibles (comportements d'aversion...) »</p>		

Réserve émise par le CNPN et conditions strictes	Réponse apportée	Emplacement
	<p>les insectes (et qui se répercute par effet de liens trophiques sur d'autres groupes) ne devrait pas être retrouvé dans le cadre d'un projet vitivoltaïque dont un des enjeux sera de permettre une régulation de la température et de l'ensoleillement des vignes sous les panneaux.</p>	
Avis sur les mesures de compensation		
<p><i>« Au regard des mesures proposées qui visent à créer une mosaïque de milieux ouverts et de milieux buissonnants favorables aux espèces visées par le projet, des ratios fixés, et en l'absence d'informations relatives aux modes de gestion et aux dynamiques en cours autour des parcelles retenues, le CNPN ne peut valider une réelle plus-value permettant de garantir l'objectif du zéro perte nette de biodiversité.</i></p> <p><i>Il demande au maître d'ouvrage de trouver une parcelle en friche agricole d'au moins 2 hectares et de l'engager vers une renaturation favorable à l'expression d'une biodiversité permettant l'accueil d'espèces concernées par le projet. Une réelle plus-value sera alors atteinte. L'ensemble des trois parcelles compensatoires bénéficieront d'ORE de 90 ans permettant de sécuriser les engagements et investissements. »</i></p>	<p>Une mesure Cn3 de renaturation de parcelle agricole a été ajoutée au dossier pour répondre à cette requête.</p>	<p>Texte au paragraphe 10.1.3 pages 114 et 115 + Texte au paragraphe 10.1.4.3 page 123 + Annexe 14.10</p>
<p><i>« Compléter les mesures compensatoires par la restauration et renaturation d'une parcelle agricole permettant ainsi de garantir une plus-value jusqu'à présent incertaine ; »</i></p>		

Réserve émise par le CNPN et conditions strictes	Réponse apportée	Emplacement
« Engager trois Obligations Réelles Environnementales (ORE) de 90 ans sur les trois parcelles compensatoires ; »	Cette requête a été suivie et les engagements en ce sens sont explicités au paragraphe 10.1.3 du dossier, avec des éléments d'engagement présentés en annexe 14.9	Texte au paragraphe 10.1.3 page 111 et pages 114-115
Avis sur les mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures		
« Le CNPN valide les mesures proposées et demande qu'un bilan annuel lui soit fourni permettant ainsi de bénéficier d'un retour d'expérience précieux concernant un dispositif nouveau et nécessitant un regard particulier au moins les cinq premières années. »	Cet engagement a été intégré au dossier.	Texte au paragraphe 10.2.1 page 124 + texte au paragraphe 10.2.3 page 126-129
« Fournir au CNPN un bilan annuel du projet et de ses mesures ERC. »		